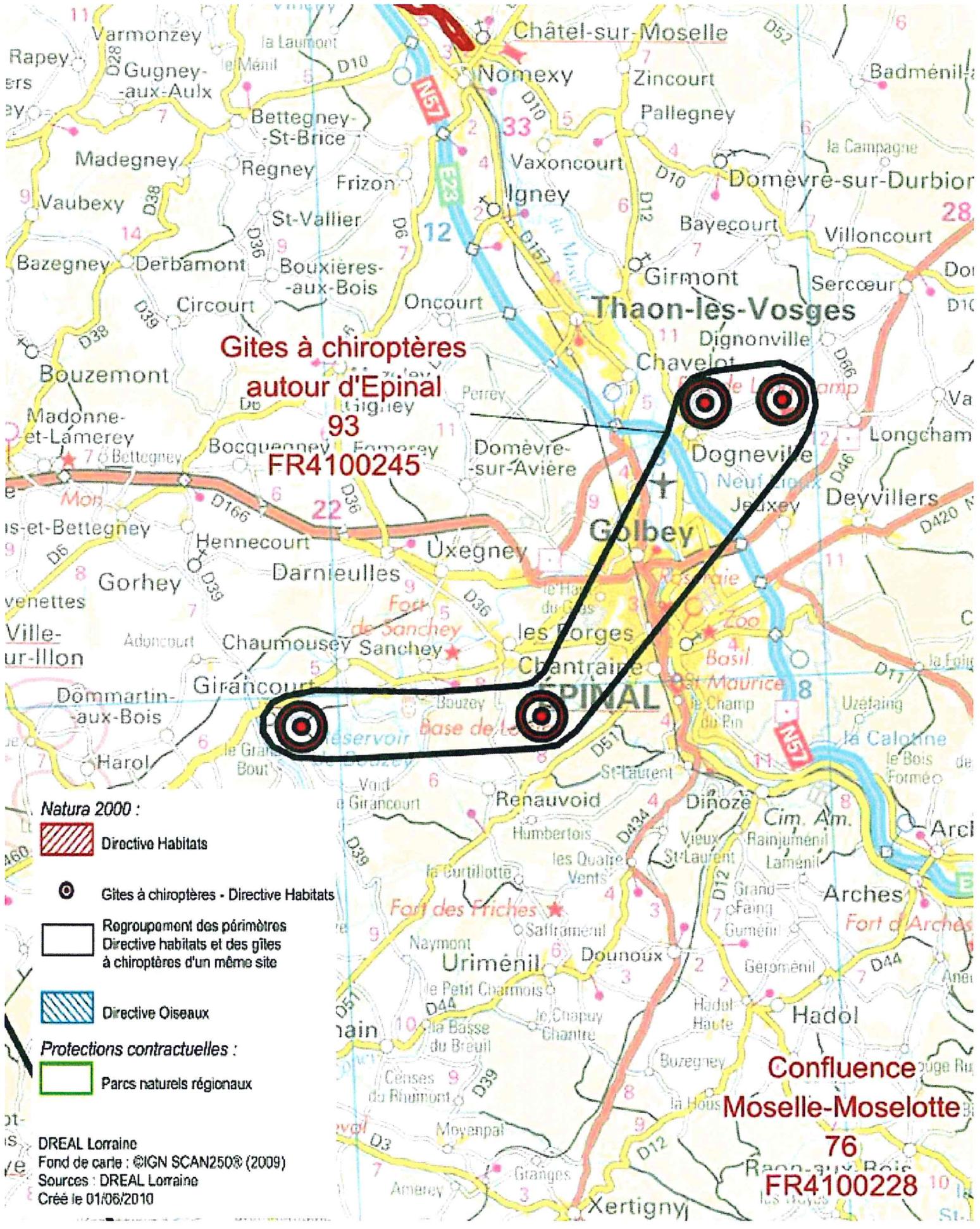


ANNEXE X

Cartographie des sites Natura 2000



**Gites à chiroptères
autour d'Epinal**

FR4100245

**Confluence
Moselle-Moselotte**

FR4100228

Natura 2000 :

-  Directive Habitats
-  Gites à chiroptères - Directive Habitats
-  Regroupement des périmètres Directive habitats et des gîtes à chiroptères d'un même site
-  Directive Oiseaux
- Protections contractuelles :**
-  Parcs naturels régionaux

DREAL Lorraine
Fond de carte : ©IGN SCAN250® (2009)
Sources : DREAL Lorraine
Créé le 01/06/2010

ANNEXE XI

Evaluation des incidences Natura 2000

NB : cette annexe n'a pour vocation que d'évoquer les évaluations des incidences Natura 2000 dans le cadre limitatif des documents d'urbanisme

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

L'objectif du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables. Il s'agit de vérifier que les projets, plans ou programmes ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 modifie les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en étendant son champ d'application.

QUELLE EST L'APPLICATION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 AU NIVEAU D'UN DOCUMENT D'URBANISME ?

L'autorité ne peut approuver un document d'urbanisme si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activité pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de répondre à cette question.

Tous les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et Schéma de COhérence Territoriale) sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 de manière proportionnée en fonction des incidences pressenties sur un site Natura 2000.

Références réglementaires: articles L.121-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme et L.122-4 et L.414-4 du Code de l'Environnement.

QUELLE EST LE CONTENU DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ?

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante du dossier « document d'urbanisme » sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article R.414-23 du code de l'environnement qui décrit le contenu de cette évaluation.

Le contenu, décrit par l'article précité du code de l'environnement, est variable en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidence du projet, plan ou programme sur un site Natura 2000.

1) Évaluation préliminaire

Le dossier doit, a minima, comporter une présentation simplifiée du projet, plan ou programme, une carte le situant par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet, plan ou programme est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques,...) sur la zone dans laquelle le projet est prévu.

Pour un projet, plan ou programme se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec le site le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est terminée. Dans l'hypothèse où le projet, plan ou programme se situe à l'intérieur d'un site et qu'il comporte des travaux, ouvrages ou aménagements, un plan de situation détaillé est ajouté au dossier préliminaire.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site et sous réserve de l'accord de l'autorité décisionnaire, il ne peut être fait obstacle au projet, plan ou programme au titre de Natura 2000.

2) Compléments au dossier lorsqu'un site est susceptible d'être affecté :

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est complété par :

- l'exposé argumenté, cité ci-dessus, identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés...
- une analyse des différents effets du projet, plan ou programme sur le ou les sites: permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

3) Mesures d'atténuation et de suppression des incidences :

Lorsque les 2 étapes ci-dessus ont révélé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet, réduction d'envergure, utilisation de méthodes alternatives,...) pour supprimer ou atténuer ces effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet, plan ou programme pour son éventuelle réalisation.

A ce troisième stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est terminée. Dans la négative, l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation. Toutefois, pour des raisons d'intérêt public majeur, un projet peut être réalisé sous certaines conditions.

4) Cas des projets d'intérêt public majeur :

Lorsqu'un projet n'a pu être autorisé du fait de mesures propres à réduire ou supprimer les incidences, le code de l'environnement prévoit que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut néanmoins être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation des incidences est complété par :

- la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients)
- la justification de l'intérêt public majeur
- la description précise des mesures compensant les incidences négatives du projet, l'estimation de leur coût et les modalités de financement

La caractérisation de l'intérêt public majeur intervient au cas par cas sur décision de l'administration.

Les mesures compensatoires sont prises en charge par le porteur du projet. Le code de l'environnement précise les modalités de leur conception et de leur mise en œuvre. Enfin la Commission Européenne est informée des mesures compensatoires.

SCHEMA D'ORGANISATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

